

Maintien d'arbres sénescents disséminés ou en îlots (CF 09)

Contrat Natura 2000 « forestier »
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : F 227 12

Mesure 227 de l'axe 2 du PDRH

Financement :

- 55% par le FEADER
- jusqu'à 45% par les crédits du MEEDDM
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

Habitats, habitats d'espèces et espèces éligibles

- *Habitats* : tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié.

- *Habitats d'espèces* : l'habitat d'espèce « milieux forestiers » décrit dans le DOCOB.

- *Espèces* : Petit rhinolophe 1303 ; Grand rhinolophe 1304 ; Barbastelle 1308 ; Vespertilion à oreilles échancrées 1321 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; Grand murin 1324, Pique prune 1084 ; Lucane cerf-volant 1083.

Objectif de la mesure

- Augmenter la diversité écologique, paysagère et structurale des habitats forestiers d'intérêt communautaire.

- Améliorer la qualité des habitats en faveur des espèces d'intérêt communautaire.

Les surfaces éligibles ne peuvent pas se trouver dans une situation **d'absence de sylviculture**, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles).

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare **d'au moins 5 m³ bois fort**. Ils peuvent concerner des **arbres disséminés** dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits **îlots de sénescence**.

Ces arbres doivent avoir un diamètre supérieur à 40cm à 1,30m, présenter un houppier de forte dimension et, dans la mesure du possible, être déjà sénescents ou présenter une ou plusieurs cavités, fissures ou grosses branches mortes. Ils seront situés à distance des lieux aménagés pour le public (y compris réseau routier) pour des raisons de sécurité et il est indiqué au propriétaire que sa responsabilité civile peut être engagée en cas d'accident.

En forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la action consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au delà du cinquième m³ réservé à l'hectare.

Conditions d'éligibilité

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148.

Ce cahier des charges s'applique aux forêts relevant du régime forestier ou privées pour leur partie incluse dans le périmètre Natura 2000.

Engagements

- Non rémunérés :

Le bénéficiaire devra maintenir des arbres morts sur pied dans la mesure du possible dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Ce diagnostic comportera au minimum le marquage des arbres, à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol d'un triangle pointé vers le bas, ou délimitation des îlots de sénescence terminée à la signature du contrat.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) à la signature du contrat le décompte des arbres marqués, et leur diamètre à 1,30 mètre, par parcelle cadastrale.

- Rémunérés :

Les arbres désignés dans le cadre de cette action pourront être dispersés ou regroupés sous forme d'îlots. L'engagement n'est pas rompu si des arbres réservés subissent des aléas (volis, chablis, maladies..) ; dans ce cas, l'arbre, ou ses parties, maintenu au sol valent engagement. Le contractant pourra pour des raisons impératives notamment de sécurité être autorisé à exploiter des arbres réservés après accord du service instructeur (DDAF) et de l'animateur du site NATURA 2000 (à défaut de la DREAL).

Option 1, maintien d'arbres disséminés

- Maintien pendant une durée de 30 ans des arbres désignés dans le cadre de cette action au nombre de 10 minimum par hectare en moyenne sur l'ensemble de la surface contractualisée, et au minimum de 4 arbres (0,40 ha).

Option 2, maintien d'arbres par îlots

- Maintien pendant une durée de 30 ans des îlots forestiers désignés dans le cadre de cette action, sans intervention sylvicole (y compris l'exploitation des chablis). Ces îlots comprendront un minimum de 5 arbres sénescents.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant et modalités de versement des aides

- Compensation forfaitaire en un seul versement sur la base du tableau ci dessous (la compensation à l'arbre étant en cours de réévaluation, les valeurs par essence sont données à titre indicatif) :

Estimatif budgétaire de la mise en œuvre du cahier des charges "maintien d'arbres sénescents disséminés ou en îlots "			
Cahier des charges CF 09	Sous-intitulés	Coût unitaire	Unité
Gestion	Aide maximum subventionnable à 100%	2 000 €	ha
	Maintien d'un Hêtre (valeur indicative)	50 €	arbre
	Maintien d'un Chêne pédonculé ou sessile (valeur indicative)	62 €	arbre
	Maintien d'un Chataignier (valeur indicative)	79 €	arbre
	Maintien d'un Erable Sp. (valeur indicative)	57 €	arbre
	Maintien d'un Aulne glutineux (valeur indicative)	50 €	arbre
	Maintien d'un Frêne commun (valeur indicative)	69 €	arbre
	Maintien d'un Merisier (valeur indicative)	127 €	arbre
	maintien d'un Tilleul (valeur indicative)	57 €	arbre
Diagnostic complémentaire		220 €	J.H.
Frais d'expert		600 €	J.H.

- Une compensation des éventuels frais d'études ou d'experts sera également versée au bénéficiaire du contrat à hauteur de 12% au maximum du montant total de l'aide liée à l'action et sur présentation de factures acquittées par le demandeur et validées par la DDAF.

Contrôle

Les contrôles du respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Option 1, maintien d'arbres disséminés

- Contrôle sur place de l'existence d'arbres marqués et non exploités.
- Contrôle sur place de l'adéquation entre le nombre et le diamètre des arbres marqués et le nombre et le diamètre des arbres consignés par parcelle cadastrale.
- Contrôle dans le cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) du diamètre des arbres consignés et du nombre d'arbres consignés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Option 2, maintien d'arbres par îlots

- Contrôle sur place du nombre d'arbres sénescents, de leur diamètre et de l'absence d'intervention sylvicole à l'intérieur des îlots désignés.
- Vérification de la délimitation des îlots sur le terrain sur la base du cahier de d'enregistrement des îlots (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale).
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Indicateurs permettant le suivi

- Etat visible des arbres sénescents
- Suivi éventuel des populations d'espèces